

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ET L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée "CBE"), et notamment ses articles 4, 10, 27 et 32,

vu le rôle du Conseil d'administration en tant qu'organe de l'Organisation européenne des brevets et le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (ci-après dénommé "règlement intérieur"), et notamment son article 6,

reconnaissant la primauté de la CBE et du règlement intérieur sur le présent mémorandum d'accord et la nécessité de respecter en tout temps le cadre juridique de l'Organisation européenne des brevets,

considérant l'importance de respecter la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance juridictionnelle et l'autonomie organisationnelle des chambres de recours, telles qu'ancrées à l'article 23 CBE, et *vu* la réforme structurelle des chambres de recours (CA/43/16 Rév. 1), la délégation de fonctions et de compétences du Président de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "Président de l'Office") au Président des chambres de recours en vertu de la règle 12bis, paragraphe 2 CBE et de l'acte de délégation (JO OEB 2018, A63), ainsi que le protocole d'accord du 27 juin 2019 conclu entre le Président de l'Office et le Président des chambres de recours,

reconnaissant les responsabilités, les compétences et les fonctions du Président de l'Office à l'égard du personnel de l'Office européen des brevets, telles qu'ancrées à l'article 10 CBE et dans le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets, ainsi que les limites imposées par l'autonomie organisationnelle des chambres de recours mentionnée ci-dessus,

reconnaissant la nécessité d'établir certains principes fondamentaux entre l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "l'Office") et le Conseil d'administration afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration dans l'exercice des fonctions législatives et de contrôle qui lui sont conférées par la CBE, en mettant à sa disposition les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

CONCLUENT LE PRÉSENT

MÉ MORANDUM D'ACCORD

Article premier Objectif du mémorandum d'accord

Le présent mémorandum d'accord a pour objectif de renforcer le soutien que l'Office apporte déjà au Conseil d'administration pour lui permettre d'accomplir sa mission, conformément à l'article 32 CBE. Il vise également à définir les modalités de fonctionnement du secrétariat du Conseil.

Article 2 Soutien apporté au Conseil d'administration

- (1) Le Président du Conseil d'administration et le secrétariat du Conseil bénéficient du soutien de la direction générale chargée des questions juridiques et des affaires internationales, conformément aux meilleures pratiques. Si nécessaire, d'autres services de l'Office prêtent leur concours.
- (2) Pour les questions concernant i) le Conseil d'administration en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'égard des présidents et des membres des chambres de recours, ii) le Conseil des chambres de recours et iii) l'exercice par le Président des chambres de recours des fonctions et compétences qui lui sont déléguées, le secrétariat du Conseil n'est soumis qu'aux instructions du Président du Conseil d'administration ou du Président du Conseil des chambres de recours, compte tenu de l'importance de respecter la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance juridictionnelle et l'autonomie organisationnelle des chambres de recours.
- (3) Le secrétariat du Conseil est rattaché à la direction générale chargée des questions juridiques et des affaires internationales.

Article 3 Soutien pour les questions sensibles – avis d'experts externes et services de conseil –

- (1) S'agissant des questions à caractère sensible qui doivent être traitées par le Conseil d'administration dans l'exercice des fonctions législatives et de contrôle qui lui sont conférées par la CBE, les services de l'Office soumettent au Conseil d'administration plusieurs solutions possibles, chacune accompagnée d'une évaluation des incidences. Ce soutien est apporté de manière impartiale et objective, sur la base du cadre juridique de l'Organisation européenne des brevets et des meilleures pratiques institutionnelles, en s'appuyant, si nécessaire, sur des avis extérieurs.

- (2) Dans de tels cas, le Conseil d'administration peut solliciter des avis extérieurs supplémentaires, s'il juge un tel soutien nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les coûts liés à ces avis extérieurs sont pris en charge par l'Office.
- (3) Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de son Président et de son secrétariat, sélectionne l'expert externe qu'il juge approprié, après consultation du Président de l'Office.

Article 4 **Autres frais**

Tous les autres frais inhérents au fonctionnement du Conseil d'administration, de ses organes et de son secrétariat, y compris ceux liés aux sessions, sont pris en charge par l'Office. Les frais de déplacement et leur remboursement sont soumis aux dispositions du règlement intérieur.

Article 5 **Personnel du secrétariat du Conseil**

- (1) Le Président de l'Office consulte le Président du Conseil d'administration quant au nombre et aux qualifications des agents devant être mis à la disposition du Conseil d'administration par l'intermédiaire de son secrétariat afin de permettre au Conseil d'accomplir sa mission.
- (2) Dans le cadre des procédures de recrutement de l'Office, le Président du Conseil d'administration est consulté lors de la sélection du chef et des membres du secrétariat du Conseil. Le Président du Conseil d'administration est également consulté lors de la définition de leurs objectifs et de l'évaluation de leurs performances.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur après avoir reçu l'avis favorable du Conseil d'administration et avoir été signé par le Président du Conseil d'administration et le Président de l'Office.

Fait à Munich, le 20 février 2020



.....
António CAMPINOS
Le Président de l'Office européen des brevets



.....
Josef KRATOCHVÍL
Le Président du Conseil
d'administration